

ARRÊTÉ DU MAIRE N° : 79/2018 - Temporaire

VOIRIE – Réglementant la circulation sur la voie communale n°3 « avenue des Grées » le lundi 23 juillet 2018.

Le maire d'Aiglun,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et 2213-2 ;
- Vu le Code rural ;
- Vu le Code de la route et notamment les dispositions relatives à la circulation routière et applicables à tous les usagers de la route ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 06 novembre 1992 modifiée ;
- Vu l'arrêté municipal n°14-88 en date du 29/09/1988 interdisant le stationnement en tout temps sur toute la voie communale n°03 – avenue des Grées ;
- Vu l'arrêté municipal n° 82-2003 du 25/11/2003 interdisant la circulation sur 150 m au niveau du carrefour montée de Fergons/avenue des Grées ;
- Vu l'arrêté municipal n°10-1978 du 20/09/1978 interdisant la circulation des poids lourds sur la voie communale n°05 Montée de Fergons ;
- Vu l'arrêté municipal n°19/2013 du 19/02/2013 réglementant la circulation sur l'ensemble des voies communales ;
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation pour la sécurité du public et pour assurer la bonne réalisation des travaux d'entretien du revêtement de l'avenue des Grées par l'entreprise EIFFAGE Routes, la journée du lundi 23 juillet 2018 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En raison des travaux d'entretien du revêtement de l'avenue des Grées, **la circulation sera totalement interdite sur cette voie entre l'impasse des Lavandes et la voie des Genêts, soit entre les n°57 et 64, le lundi 23 juillet 2018 de 09H00 à 12H00.**

En cas d'urgence, les véhicules de secours et d'incendie emprunteront une déviation par la voie des Genêts, le lotissement privé et l'impasse des Lavandes.

Article 2 : La signalisation tant avancée que de position sera mise en place, entretenue et déposée dès la fin du chantier par l'entreprise EIFFAGE Routes.

Article 3 : L'entreprise EIFFAGE Routes prendra toutes les précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur la voie publique empruntée par son matériel. Elle effectuera, en permanence, les nettoyages nécessaires.

.../...



Article 3 (suite) :

Les dégradations éventuelles de la chaussée, de ses accotements et de tous ouvrages seront à la charge de l'entreprise EIFFAGE Routes, qui sera tenue de remettre ces ouvrages en l'état initial.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon les conditions réglementaires habituelles, et notifié à l'entreprise EIFFAGE Routes domicilié ZAC le Prieuré 04350 Malijai.

Article 5 : Ampliation sera transmise à :

- madame la commandante de gendarmerie de Digne-les-Bains ;
- monsieur l'adjoint au maire délégué à la voirie ;
- madame la directrice des services municipaux ;
- monsieur le responsable des services techniques municipaux ;
- monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Digne-les-Bains,

qui, chacun en ce qui le concerne, sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Aiglun, le 19 juillet 2018

Le maire,
Daniel JUGY.



Décision exécutoire le : 19 juillet 2018 suite à son affichage en mairie. Le présent arrêté est exclu des actes transmissibles au représentant de l'État, chargé du contrôle de légalité.

Délais et voies de recours : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois suivant son affichage en mairie.

ARRÊTÉ DU MAIRE N° : 80/2018 - Temporaire

**VOIRIE – Réglementant la circulation la voies communale n°3
« avenue des Grées » le lundi 23 juillet 2018.**

Le maire d'Aiglun,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et 2213-2 ;
- Vu le Code rural ;
- Vu le Code de la route et notamment les dispositions relatives à la circulation routière et applicables à tous les usagers de la route ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 06 novembre 1992 modifiée ;
- Vu l'arrêté municipal n°14-88 en date du 29/09/1988 interdisant le stationnement en tout temps sur toute la voie communale n°03 – avenue des Grées ;
- Vu l'arrêté municipal n° 82-2003 du 25/11/2003 interdisant la circulation sur 150 m au niveau du carrefour montée de Fergons/avenue des Grées ;
- Vu l'arrêté municipal n°10-1978 du 20/09/1978 interdisant la circulation des poids lourds sur la voie communale n°05 Montée de Fergons ;
- Vu l'arrêté municipal n°19/2013 du 19/02/2013 réglementant la circulation sur l'ensemble des voies communales ;
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation pour la sécurité du public et pour assurer la bonne réalisation des travaux d'entretien du revêtement de l'avenue des Grées par l'entreprise EIFFAGE Routes, la journée du lundi 23 juillet 2018 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En raison des travaux d'entretien du revêtement de l'avenue des Grées, la circulation sera règlementée comme suit, **sur le secteur compris entre le rond-point des Grées et le n°12 de ladite avenue, le lundi 23 juillet 2018 de 13H00 à 18H00 :**

- sens descendant : circulation par demi-chaussée suivant les besoins du chantier ;
- sens montant : circulation déviée par la montée des Fergons.

Article 2 : La signalisation tant avancée que de position sera mise en place, entretenue et déposée dès la fin du chantier par l'entreprise EIFFAGE Routes.

Article 3 : L'entreprise EIFFAGE Routes prendra toutes les précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur la voie publique empruntée par son matériel. Elle effectuera, en permanence, les nettoyages nécessaires.

.../...



Article 3 (suite) :

Les dégradations éventuelles de la chaussée, de ses accotements et de tous ouvrages seront à la charge de l'entreprise EIFFAGE Routes, qui sera tenue de remettre ces ouvrages en l'état initial.

▪ Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon les conditions réglementaires habituelles, et notifié à l'entreprise EIFFAGE Routes domicilié ZAC le Prieuré 04350 Malijai.

▪ Article 5 : Ampliation sera transmise à :

- madame la commandante de gendarmerie de Digne-les-Bains ;
- monsieur l'adjoint au maire délégué à la voirie ;
- madame la directrice des services municipaux ;
- monsieur le responsable des services techniques municipaux ;
- monsieur la commandant des sapeurs-pompiers de Digne-les-Bains,

qui, chacun en ce qui le concerne, sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Aiglun, le 19 juillet 2018

Le maire,
Daniel JUGY.



Décision exécutoire le : 19 juillet 2018 suite à son affichage en mairie. Le présent arrêté est exclu des actes transmissibles au représentant de l'État, chargé du contrôle de légalité.

Délais et voies de recours : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois suivant son affichage en mairie.